



# GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

## COMMUNE DE LENNINGEN

### Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Commune de Lenningen

Séance publique du 13 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance: 07 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers: 07 octobre 2015

**Présents:** M.M. Arnold RIPPINGER, bourgmestre, Marie-Rose HOPP-ZEIMET et Joël WAGENER, échevins, Robert BACK, Guy BARTEN, Daniel GILLEN, Tom HOESER et Diane DIEDERICH-KREMER, conseillers, Claude SCHMIT, secrétaire

**Absents :** a) excusé: ///

b) sans excuse: ///

Point de l'ordre du jour : N° 4

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Approbation d'une modification ponctuelle de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général (P.A.G.)**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et dont notamment

- a) l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, selon lequel le projet d'aménagement général ensemble avec l'étude préparatoire, le rapport de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, est soumis au Conseil Communal;

- b) l'article 108bis, alinéa 1<sup>er</sup>, selon lequel les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 peuvent être modifiés ou complétés ponctuellement conformément à la procédure d'approbation prévue par les articles 10 à 18 de la présente loi, sans que l'élaboration d'une étude préparatoire ne soit nécessaire;

Vu la partie écrite du plan d'aménagement général de la Commune de Lenningen, arrêtée définitivement par le Conseil Communal en sa séance du 18 août 1993 et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 24 janvier 1996 (réf.: 90C);

Vu la partie graphique du plan d'aménagement général de la Commune de Lenningen, arrêtée définitivement par le Conseil Communal en sa séance du 18 août 1993 et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 24 janvier 1996 et par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 26 mars 1996;

Considérant qu'une refonte complète du plan d'aménagement général communal est actuellement en phase d'élaboration, ceci conformément aux dispositions légales régissant la matière;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins se propose de modifier ponctuellement les articles 5, 39, 41 et 43 de la partie écrite du plan d'aménagement général actuellement en vigueur, modifications qui concernent:

- a) les prescriptions relatives à la réglementation des toitures en autorisant des toitures ayant une inclinaison inférieure à 25 degrés sur certaines constructions;
- b) les prescriptions relatives aux dépendances, avec l'ajout notamment de la possibilité de construire un carport;
- c) les prescriptions relatives aux places de stationnement, en augmentant à deux le nombre d'emplacements requis par logement;
- d) les prescriptions relatives à l'esthétique des toitures et façades, afin de garantir une harmonie entre les constructions;

Vu le rapport de présentation élaboré en la matière par le Bureau d'Etudes en Aménagement du Territoire et Urbanisme ZEYEN & BAUMANN de Bereldange;

Vu la correspondance de Madame le Ministre de l'Environnement du 21 juillet 2015 selon laquelle elle «partage l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales»;

Vu la correspondance de Monsieur le Dr Pierre WEICHERDING, médecin-inspecteur chef de division auprès de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire, d'après laquelle les modifications ponctuelles de la partie écrite du P.A.G. communal envisagées sont avisées favorablement;

Entendu les explications fournies séance tenante par Monsieur Pierre BAUMANN, conseil communal en matière d'urbanisme;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

d é c i d e

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins d'entamer la procédure d'adoption de la modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général selon la procédure prévue aux articles 10 et suivants de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

i n v i t e

**le Collège des Bourgmestre et Echevins, et ce en vertu des dispositions de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi énoncée à l'alinéa qui précède, de bien vouloir transmettre dans les quinze jours qui suivent l'accord du Conseil Communal le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.**